ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 81

présenté par M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances

ARTICLE 7

I. – À l'alinéa 19, après le mot :

« constitué »

insérer les mots:

« à plus de 75 % ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les investissements portant sur les secteurs économiques prioritaires, que doivent réaliser les épargnants à hauteur de 33 % des montants placés dans un nouveau contrat « transmission », en application du B du présent article, peuvent être réalisés au sein d'OPCVM qui respectent un quota d'investissement de 75 % de leurs actifs dans ces différents secteurs.

Il s'agit ainsi de préciser les obligations d'investissement auxquelles sont soumis ces organismes de placement.